

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

-----  
DC/ET

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2000- 2102  
portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la Commune d'ENCHASTRAYES

-----  
LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
-----

VU la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-2306 du 3 novembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur la commune d'ENCHASTRAYES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-2218 du 5 octobre 1999 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'ENCHASTRAYES ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ENCHASTRAYES en date du 8 septembre 2000 ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1999 au 10 novembre 1999 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis technique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'ENCHASTRAYES.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et règlement
- une carte de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie d'ENCHASTRAYES tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- A la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'ENCHASTRAYES pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LE DAUPHINE LIBERE".

**ARTICLE 4 :**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

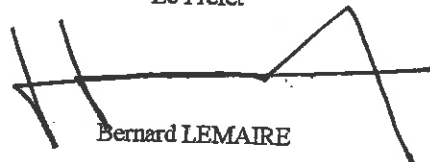
- Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;
- Madame la Ministre de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 5 :**

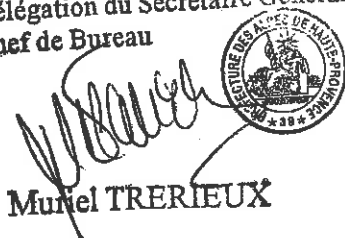
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la Commune d'ENCHASTRAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 18 SEP 2000

Le Préfet

  
Bernard LEMAIRE

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral  
dont l'original est conservé au  
Registre des Arrêtés, sous le N° 2000-2102  
Par délégation du Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau

  
Michel TRERIEUX

